

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 21/06/2024

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2024-75</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.MMmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMASA : DGPE – DGER - DGALMEFSIN : Direction du Budget 7AMme la CBCM de FranceAgriMerCGAAERChambres d'Agriculture FranceFNSEA – Jeunes AgriculteursLa Coordination RuraleLa Confédération Paysanne	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : PNDAR 2022-2027 : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2025 des Organismes de Sélection (OS)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;
- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR modifiée par l'instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 1^{er} septembre 2021 ;
- Décision INTV-SANAEI-2021- 80 du 29 octobre 2021 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de génétique pluriannuel des Organismes de Sélection (OS) modifiée ;
- Avis de la CTI-RZ du 5 juin 2024
- Avis du Conseil spécialisé « ruminants » du 13 juin 2024

Résumé :

Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme annuel de génétique animale des Organismes de Sélection pour l'année 2025. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :

PNDAR, génétique animale, OS, transition agro-écologique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 5 : Décision d'octroi

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 7 : Contrôles et sanctions

Article 8 : Réserve de performance

Article 9: Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 10 : Date d'entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

1.1. Objectifs

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022 – 2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques ;
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation ;
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche, du développement et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs.

À ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques » vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR ;
- le volet « organisme de sélection » (OS) vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dont les missions ont été élargies en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE)¹, à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement des organismes de sélection a pris la forme d'un appel à propositions de programme pluriannuel en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022 – 2027 qui a été mis en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre de la décision n° INTV-SANAEI-2021-80 modifiée.
- Pour la période 2022-2027, des programmes annuels sont déposés chaque année pour la mise en œuvre de tranches annuelles des programmes pluriannuels.

1.2. Thématiques des programmes

Les programmes annuels déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021, la génétique animale a été identifiée comme un levier pour l'atteinte des objectifs par la mise en œuvre des sous-thèmes suivants :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts ;
- 1.3 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation ;
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques ;
- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail ;
- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture ;

¹ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux»).

- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification ;
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture ;
- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques ;
- 6.2 Gestion de la ressource en eau
- 7.2 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques ;
- 8.1 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal ;
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données.

Les projets déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans tout ou partie des sous-thèmes - listés ci-dessus. Cette liste peut être complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

1.3- Diffusion des connaissances et des résultats

Les programmes pluriannuels déposés intègrent des activités visant à la diffusion des résultats, des connaissances et/ou des innovations. Ils doivent contribuer à la capitalisation de ceux-ci au niveau national, en particulier à alimenter les bases de connaissances collectives (RD-agri, fiche GECO, etc.).

Les programmes décrivent dans quelles conditions s'organisent la capitalisation et la diffusion des résultats, connaissances et innovations.

Les programmes pluriannuels garantissent le libre accès aux données produites et favorisent leur réutilisation.

Les organismes porteurs d'un programme pluriannuel s'assurent de la publication des résultats des programmes annuels en vue de leur réutilisation et de leur mobilisation par d'autres acteurs. **Les livrables sont mis en ligne sous <https://rd-agri.fr/>.**

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Seuls les OS ayant des programmes pluriannuels validés, le cas échéant complétés ou modifiés sur la période 2024-2027, peuvent déposer un programme annuel 2025.

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Le programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file, à savoir l'organisme de sélection agréé par arrêtés du ministère chargé de l'agriculture pour les espèces de ruminants dont le programme pluriannuel a été validé.

Un chef de file ne peut déposer qu'un seul programme annuel pour 2025.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjoindre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature que lui ou d'autres partenaires (Instituts Techniques Agricoles (ITA), fédérations professionnelles, interprofession...) dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues. Cette catégorie de partenaires est appelée « coréalisateur » dans les articles suivants.

La contribution d'un coréalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser.

Dans tous les cas, FranceAgriMer transmet au chef de file une décision d'octroi au chef de file. Ce dernier est bénéficiaire direct de l'aide CASDAR.

Les relations contractuelles entre le chef de file et les coréalisateurs du programme pluriannuel font l'objet de conventions cadres autant que de besoin pendant la durée du programme pluriannuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des coréalisateurs et que les bénéficiaires *finaux* des financements CASDAR sont effectivement les coréalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et coréalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles de la décision d'octroi avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclues du dispositif:

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié.
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les organismes qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Procédure de dépôt des programmes annuels

Les programmes annuels sont déposés sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>) **au plus tard le 19 décembre 2024**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque programme déposé. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1er janvier 2025 est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement.

Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du programme et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Après dépôt des programmes annuels, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 3.

Le programme déposé est sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme à saisir sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée du programme 2025, selon le modèle en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle en annexe 3 de la présente décision, est disponible sur le site internet de FranceAgriMer (<https://www.franceagrimer.fr/>). Il Les données sont directement saisies et déposées dans la téléprocédure ;

- le compte-rendu de l'instance validant le programme prévisionnel pluriannuel et annuel (COREDEF/Conseil d'Administration...) en cas de modification du programme annuel ;
- la convention cadre dans le programme de chaque nouveau coréalisateur ou un accord de partenariat signé de chaque nouveau coréalisateur du programme annuel en cas de modification de ce programme.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces listées ci-dessus, dûment remplies, avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel, est inéligible.

2.3 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels qui ont été déposés et validés s'articulent autour d'actions élémentaires (AE) en cohérence avec le programme pluriannuel validé, le cas échéant complété ou modifié sur la période 2024-2027.

Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution aux neuf sous-thèmes, ou plus le cas échéant, définis à l'article 1 de la présente décision.

Il est structuré en cinq actions élémentaires prédéfinies pour faciliter l'élaboration du programme par les OS :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » ;
2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » ;
3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » ;
4. Action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » ;
5. Action élémentaire « Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race ».

Le programme annuel 2025, qui est une tranche annuelle du programme pluriannuel validé, est présenté selon la trame figurant à l'annexe 1 de la présente décision. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévus et associe des indicateurs de résultats et de réalisation.

Les actions élémentaires contenues dans les annexes de la présente décision relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation.

Ces annexes constituent les modèles à utiliser pour présenter les programmes prévisionnels annuels : elles rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés.

Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt du programme ainsi que toute question concernant le projet. Il s'assure au cours de la programmation de la conformité, de la complétude et de la réalisation des actions et livrables au regard de leur planification dans le cadre du programme annuel.

2.4 Contenu des actions annuelles

Seules les dépenses strictement rattachables au programme sont éligibles. Elles devront être justifiées dans l'annexe du programme annuel 2025 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

Les actions élémentaires (AE) pouvant être mises en œuvre dans le programme annuel sont les suivantes :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » pour la coordination des actions mutualisées

Cette action est obligatoire et limitée à 10 % du financement CASDAR en 2025 en lien avec la réalisation de l'évaluation.

Cette hausse du plafond à 10% du financement CASDAR sur 2025, est conditionnée au dépôt en 2025 de l'évaluation du programme pluriannuel, réalisée en application de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021.

2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » en faveur de la préservation du patrimoine génétique et de la sécurisation de la tenue des livres généalogiques

Bénéficiaires éligibles : tous les OS.

Coûts admissibles :

- la modernisation de systèmes d'information et de diffusion des données zootechniques auprès des éleveurs (index) dès lors qu'ils sont mutualisés et prévoient l'alimentation de la base de données zootechniques nationale (BDZN) ;
- les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
- les coûts d'animation ou coûts de coordination du/des programme(s) de sélection et les coûts administratifs connexes.

3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » pour l'intégration d'au moins 2 des 9 thèmes prioritaires (hors numérique) dans les objectifs du programme de sélection

Bénéficiaires éligibles : tous les OS

Coûts admissibles :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments et du matériel ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures.

Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Cette action élémentaire est conduite en mode projet avec une planification par tranche annuelle.

4. Action élémentaire « Évaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » intégrant dans les objectifs d'évaluation les sous-thèmes prioritaires

Bénéficiaires éligibles : tous les OS

Coûts admissibles :

- les coûts des tests ou des contrôles ;
- les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en lien avec les sous-thèmes prioritaires ;
- les coûts administratifs connexes.

Le fonctionnement des stations doit être conforme aux protocoles élaborés par l'INRAE en collaboration avec l'Idèle consultables sur le lien suivant : <https://www.franceagrimer.fr>

5. Action élémentaire : « Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race »

Bénéficiaires éligibles : tous les OS.

Coûts admissibles :

- les coûts d'animation ou de coordination et les coûts administratifs connexes relatifs aux outils métiers collectifs utilisés dans le cadre des programmes de sélection (notamment certification des parentés, contrôles des performances, diffusion des valeurs génétiques...);

- pour les petits ruminants, les coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs des petits ruminants pour le calcul des valeurs génétiques des caractères répondant aux sous thèmes prioritaires du programme ;
- les coûts relatifs aux prestations mutualisées d'évaluation et d'optimisation technique du fonctionnement des programmes de sélection (notamment suivi des filiations, ingénierie du contrôle de la morphologie, gestion de la variabilité génétiques, suivi et utilisation des stations d'élevage, de contrôle individuel et sur descendance...).

2.5 Indicateurs et critères à respecter

- Nombre d'actions élémentaires (AE) :

Ce nombre est compris entre 2 et 5, y compris l'action obligatoire « gouvernance et pilotage ». Elles devront être justifiées dans l'annexe n°1 du programme annuel 2025 qui précisera l'articulation entre la nature des dépenses et les actions du programme.

- Dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes affectées au programme ne doivent pas représenter plus de 20% des dépenses directes éligibles du programme annuel. Seules les dépenses engagées directement pour la réalisation du programme peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

- Ratio « crédits CASDAR action / coût total action » :

La contribution des financements à chacune des actions du programme annuel par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.

Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » :

Pour éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du programme pluriannuel, il est nécessaire de respecter une valeur du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0,4.

Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme pluriannuel. Cette marge de 10% maximum doit permettre la mobilisation d'expertises ponctuelles nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel (en conséquence 90% des ETP engagés dans le programme PNDAR doivent réaliser en moyenne au moins 40% de leur activité sur le programme annuel).

- Prestations de service :

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, doivent obligatoirement respecter la réglementation en vigueur concernant la commande publique. En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme annuel à la réglementation en vigueur.

- Indicateurs de suivi

- Le pilotage et le suivi des programmes annuels sont éclairés par la mise en œuvre d'un jeu d'indicateurs : Indicateurs de suivi : les programmes annuels doivent prévoir des indicateurs de suivi pour permettre le pilotage et le suivi des programmes annuels notamment :

- Des indicateurs de résultats au niveau de chaque action élémentaire ;

Ex : nombre de reproducteurs évalués en station d'évaluation sur des critères de santé.

- des indicateurs de réalisation au niveau des tâches définies ;

Ex : des livrables emblématiques tels que l'intégration d'un critère de sélection sur le méthane dans le programme de sélection.

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des caractéristiques des programmes annuels.

2.6 Engagement du demandeur

Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide au titre des actions élémentaires 1, 2, 4 et 5 sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésion).

Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels

L'instruction est constituée de deux phases :

- L'examen de leur recevabilité, dont l'évaluation des motifs justifiant une hausse budgétaire par rapport à 2024 et l'identification des actions renforcées,
- L'approbation du programme annuel.

3.1 Examen de la recevabilité

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 2 de la présente décision.

Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut être éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR au titre de cette décision.

Pour être éligibles, les dépenses prévisionnelles du chef de file sont au minimum de 5 000€.

Le cas échéant, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité de la demande de hausse budgétaire par rapport à 2024. Toute demande d'augmentation budgétaire, ne comprenant pas des éléments justifiant cette hausse ou comprenant des éléments insuffisants, sera refusée.

FranceAgriMer s'assure que le chef de file et coréalisateurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires en fonction de leur statut (petite entreprise, entreprise moyenne,). FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point.

3.3 Approbation de des programmes annuels

Les programmes annuels 2025 sont approuvés avec les montants d'aide maximum, dans le respect des dispositions de l'article 4, de la présente décision par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse du programme annuel au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 ;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle » (contenu des AE, ratios, indicateurs...).

L'ajout et la recevabilité de l'action élémentaire n°5 n'est possible que si cette action a été demandée et validée en 2024 par le demandeur dans le cadre de la révision de son programme pluriannuel.

Les programmes annuels approuvés sont accessibles à partir de la plateforme internet « Expeire » (<https://expeire.franceagrimer.fr/expeire-presentation/vues/publique/consultation-projets-GP.xhtml>)

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

4.1 Intensité et plafond de l'aide

L'enveloppe budgétaire CASDAR allouée au dispositif est fixée annuellement en une dotation nationale du ministère de l'agriculture pour financer les projets éligibles. Les aides seront attribuées en fonction de la limite de l'enveloppe définie par la convention DGPE/FranceAgriMer.

L'intensité des aides publiques par coréalisateur accordé pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder de 100% des coûts éligibles du programme.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par programme annuel, fixé par décision d'octroi, est supérieur à 20% des dépenses éligibles.

Il est au maximum de :

- 50% du coût total du programme annuel pour les moyennes entreprises s'il comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 60% du coût total du programme annuel pour les petites entreprises s'il comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 70% du coût total du programme s'il ne comprend pas l'action élémentaire 3 (recherche et développement).

Le statut de l'entreprise et le type d'actions élémentaires prévues dans le programme annuel sont évalués sur la base des éléments fournis par le chef de file du projet.

L'intensité des aides publiques (CASDAR et autres financements publics) par coréalisateur accordées pour la réalisation d'un projet ne pourra excéder 100% des coûts éligibles du programme.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée aux programmes annuels 2025 faisant l'objet de la présente décision, le taux d'aide de chaque programme peut être modulé à la baisse en fonction du classement des projets selon les critères d'analyse fixés au point 3.2 de la présente décision.

Pour un programme annuel, le seuil minimum de dépenses éligibles est fixé à 20 000 €.

Pour chaque programme annuel, l'aide CASDAR est plafonnée en 2025 :

- au montant de l'enveloppe allouée en 2024 augmenté de 5%* ;
- à 400 000 €.

Ce plafonnement par programme s'applique à l'ensemble des actions portées par un OS que ce soit en tant que chef de file d'un programme ou en tant que coréalisateur.

**Pour les organismes de sélection conduisant des programmes de sélection de races ovines, le montant de l'enveloppe allouée en 2025 tient compte de la modulation à la hausse ou à la baisse effectuée à la suite de l'évaluation technique réalisée par l'Idèle sur :*

- i. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Gestion durable de la race » sur la base d'une analyse de la qualité du travail réalisé par rapport aux objectifs de fonctionnement du programme de sélection ;*
- ii. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » sur la base d'une analyse des manquements au protocole expérimental défini par l'Idèle et l'INRAE.*

Une demande tendant à une hausse du montant CASDAR demandée en 2025 par rapport à 2024 doit être motivée. Le chef de file doit ainsi préciser les actions renforcées ainsi que les tâches supplémentaires menées dans l'annexe 1 du programme prévisionnel 2025 de la présente décision.

Cette règle s'applique également en cas de hausse budgétaire de l'enveloppe globale allouée aux programmes de sélection de races ovines.

4.2 Coefficient stabilisateur

En cas de dépassement de l'enveloppe, la répartition des financements en faveur des programmes annuels des OS respecte les sous-enveloppes suivantes, en pourcentage du budget disponible, sur la base de 53,75% pour les bovins, dont 28,56% en faveur des races locales et menacées et 46,25% pour les petits ruminants, dont 61,38% en faveur des races locales et menacées, soit :

- 38,45% pour les bovins hors races locales et menacées ;
- 15,29% pour les bovins races locales et menacées ;
- 17,85% pour les petits ruminants hors races locales et menacées ;
- 28,40% pour les petits ruminants des races locales et menacées.

En cas de dépassement d'une sous-enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide selon la formule ci-dessous:

$$\text{montant par demandeur} = \text{montant demandé} \times \frac{\text{sous - enveloppe allouée}}{\text{sous - enveloppe demandée}}$$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule susmentionnée. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses.

4.3 Sous-consommation et réallocation

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non-utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une sur-consommation.

En cas de réallocation, la priorité est donnée aux sous-enveloppes relatives aux races locales ou menacées.

Article 5 : Décision d'octroi

Une fois les programmes annuels 2025 approuvés, FranceAgriMer transmet au chef de file une décision d'octroi pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du programme, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses coréalisateur(s).

Si nécessaire, le bénéficiaire fera parvenir à FranceAgriMer une demande d'avenant au plus tard trois mois avant le terme de la période de réalisation. Deux avenants peuvent être établis au maximum par programme annuel.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet dédié aux résultats des projets financés par le PNDAR, RD-AGRI, sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

6.1 Demande d'avance

Une avance non cautionnée de 40 % de l'aide prévisionnelle peut être payée au chef de file.

La demande d'avance doit parvenir au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025.

Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la décision d'octroi.

6.2 Demande de solde

La demande de solde doit être déposée sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>). Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure est le 25 juin 2026.

Le bénéficiaire doit déposer lors de sa demande de solde un document de présentation de la méthode de calcul des coûts et d'imputation des charges indirectes certifié par un commissaire aux comptes, un agent comptable indépendant ou un centre de gestion agréé, pour le dépôt du solde. Les dépenses des frais généraux ne peuvent pas prendre la forme de forfait.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)) de tous les coréalisateur(s) et qui reverse les montants d'aide à chacun de ses coréalisateur(s). Les justificatifs à fournir à FranceAgriMer sont précisés dans la décision d'octroi.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance.

Article 7: Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le non versement de l'intégralité de l'aide demandée ou le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Article 8 : Réserve de performance et pénalités de retards

Une réserve de performance représentant 4% du montant de la subvention CASDAR pour le programme, plafonné à 200 000 € par programme, est intégrée au solde de la décision d'octroi.

Pour obtenir le déblocage de cette réserve de performance, l'organisme doit dans les délais prévus à l'article n°6 de la présente décision :

- transmettre à FranceAgriMer le compte-rendu d'exécution (annexe n°1 de la présente décision),
- avoir transmis la totalité des autres documents prévus dans la décision d'octroi à FranceAgriMer, signés et conformes, avoir déposé sous RD-Agri sous <https://rd-agri.fr/> les documents prévus dans le programme prévisionnel 2025. Le cas échéant, le bénéficiaire peut modifier la liste de livrables prévus au dépôt sur RD-AGRI. Pour ce faire le bénéficiaire doit transmettre la liste des livrables amendée au siège de FranceAgriMer (Pôle génétique et expérimentation – UAEE – SIIF - 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil cedex) par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025. Toute demande de modification, ne comprenant pas des éléments justifiant ces changements ou comprenant aucun livrable, sera refusée.

Une pénalité forfaitaire cumulative de 1% (plafonnée à 50 000 €) par critère est appliquée sur le montant indiqué dans la décision d'octroi de la subvention annuelle 2025, en cas de non-respect des critères ci-dessus.

Par ailleurs, l'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la décision d'octroi pour respecter les critères ci-dessus.

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 10 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

Annexe n°1 : trame du programme annuel 2025

Annexe n°2 : modèle de budget prévisionnel et plan de financement par action du programme

Annexe n°3 : modèle de budget prévisionnel et plan de financement par organisme

ANNEXE 1– Trame du programme annuel 2025

L'annexe comporte obligatoirement trois parties :

- Partie 1 : la description du programme annuel ;
- Partie 2 : la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel ;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

Toute demande d'augmentation des montants d'aide CASDAR par rapport à 2024 doit être explicitée et justifiée dans le programme annuel 2025. Ces actions et tâches supplémentaires permises par ces compléments de financements doivent **être mises en évidence** (exemple : modifications surlignées ou apparaissant en suivi de modifications).

Partie 1 : Description du programme annuel PNDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2025
--

Evolution du programme (contenu et moyens humains)

En cohérence avec les indications apportées dans le programme annuel simplifié au niveau de chaque AE, et leur conséquence sur les moyens humains, faire un résumé de ces évolutions (ou de l'absence d'évolution)

Contenu du programme

Pour les OS notifiant une évolution du programme, transmettre la copie du ou des documents de gouvernance contenant la décision de cette évolution (PV Conseil, PV AG...).

1. Contribution aux thèmes du PNDAR

Dans le programme annuel, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR est transmis. Si cette répartition reste inchangée, il convient de l'indiquer (« identique à l'annuel 2024 »).

Si cette répartition est modifiée, un tableau actualisé doit être transmis. Dans ce cas présentez dans le tableau ci-dessous la contribution (en %) des actions élémentaires retenues dans votre programme prévisionnel 2025 :

Sous-thème	AE X	AE X	AE X	AE X
Sous-thème 1	%			
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Sous-thème 1				
Total	100%	100%	100%	100%

2. Vérification des ratios 2025 et moyens humains et financiers

2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2025.

Si l'OS gère à la fois des races hors races locales et menacées et des races locales et menacées, il est nécessaire de distinguer les moyens alloués pour les races locales et menacées et des autres.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

2.2 Ratios

Présenter les ratios prévus à l'article 2.3 et 2.5 de la présente décision

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

Ratios financiers (liste non exhaustive)

	AE n°1 :	AE n° :	AE n° :	Total	Min ou Max
Montant Casdar demandé / Casdar total demandé		/	/	/	10%
Total des dépenses directes prévisionnelles					/
Dépenses indirectes prévisionnelles					/
% dépenses indirectes prévisionnelles / directes prévisionnelles	/	/	/		20%
Montant Casdar demandé / dépenses prévisionnelles				/	20%
XXXXX					

Taux de financement

	Programme 2025	Référence
Taux d'aide = montant Casdar demandé / dépenses totales prévisionnelles		Entre 20 et 70% selon AE
Montant dépenses totales prévisionnelles		Montant 20 k€ minimum
Montant dépenses chef de file		Montant 5 k€ minimum
Montant Casdar total		Plafond à 400 k€
Montant Casdar 2024		
Evolution Casdar 2025 vs 2024 = Casdar 2025/2024%		Plafond de 5%

Taux implication des salariés dans les tâches éligibles des Actions Élémentaires (liste non exhaustive)

Agents impliqués	AE n° :	AE n° :	AE n° :	Total ETP	Part relative de mobilisation

(implication totale de chaque agent sur les AE°- en ETP)					
Agent N				Total agent N	Total agent N / Total (N + x)
Agent N+1				Total agent N+1	Total agent N +1 / Total (N + x)
				Total (N + x)	

Démonstration du respect du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » > = 40 % pour à minima 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme pluriannuel

2.3 Partenaires et pilotages

Si des évolutions existent en 2025, compléter le tableau suivant :

Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateurs ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filières, élèves...)
Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des élèves. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

Partie 2 : Description des actions - PNDAR 2022-2027 – Année 2025

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action	Titre de l'action élémentaire Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.				
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme. Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes...) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique...).				
Indicateurs de résultats	Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné				
	N° Objectifs stratégiques	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2025	Rappel valeur cible 2027
Productions prévues / livrables	Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil...). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :				
	Description succincte du livrable prévu	Public-cible		Mise en ligne prévue sur la plateforme R&D agri Oui/Non	

Réalisateurs (seulement si différent du pluriannuel)	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR
Partenaires (seulement si différent du pluriannuel)	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, ...) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants.
Modalités de pilotage (seulement si différent du pluriannuel)	Instances de suivi (administratives, scientifique, technique...): mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales): mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Description du ou (des) outil(s) de suivi de la réalisation de l'action (ex. tableaux de bord de suivi).

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Moyens humains	ETP prévus au total et pour chacun des réalisateurs.
Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus. Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds). <u>Ces éléments doivent être transmis en distinguant par race. (distinction RLM vs non RLM)</u>
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

Partie 3 : Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2025

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des tâches réalisées par action élémentaire

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :
---	---	------------------

Contenu prévisionnel du projet ²	Tâches achevées antérieurement dans le programme de 2022 à 2024 inclus	Travaux effectivement prévus en 2025	Justification des écarts pluriannuel / annuel	Exemples de production
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	Indication, pour les tâches achevées au cours des années antérieures, cette année d'achèvement (facilitera la confrontation	<p>Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ».</p> <p>Les tâches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.</p>	Le devenir des tâches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).	Indication précise de livrables qui seront réalisés au cours de l'exercice. La seule mention de nature de livrables (compte-rendu, article...) ne suffit pas.

² cette colonne » doit reprendre la liste des tâches faite dans la fiche action prévisionnelle du programme pluriannuel sous l'item « contenu du projet » et présentée sous la forme d'un diagramme de GANTT. Les descriptions des différents tâches programmées peuvent être simplifiées mais doivent être suffisamment précises et ordonnées pour permettre à un lecteur extérieur de comparer sans ambiguïté le document pluriannuel à ce tableau.

	avec le pluriannuel)			

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION DU PROGRAMME

Ce budget prévisionnel doit être consolidé, autrement dit le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses coréalisateur(s)).

Le budget déposé doit être équilibré c'est à dire que les recettes doivent être identiques aux dépenses (lignes D) pour chacune des actions élémentaires du programme.

Ajouter autant de colonne que d'actions élémentaires (jusqu'à 5)

DEPENSES	Action 1	Actio n 2	Actio n 3	Action 4	Actio n 5	MONTANT Total
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)						
D - Total des dépenses A+B+C						
RECETTES	Action 1	Actio n 2	Actio n 3	Action n 4	Actio n 5	MONTANT Total
CAS DAR						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
Total des recettes						
POUR MEMOIRE	Action 1	Actio n 2	Action 3	Action 4	Action 5	MONTANT Total
E - Montant des salaires publics						
cout total du projet D+E						

ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*(en jours)	Coût unitaire (en euros)	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
	Total			

Activité assujettie à la TVA Oui (Montant HT)
 Non (Montant TTC)

TOTAL	MONTANT HORS RLM ³	MONTANT RLM	TOTAL
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet			
<i>dont ingénieurs</i>			
<i>dont techniciens</i>			
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet			
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet			
A - Total des dépenses de personnel			
prestations de service			
acquisition de matériels			
consommables			
B - Total des autres dépenses directes			
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)			
D - Total des dépenses A+B+C			

RECETTES	MONTANT HORS RLM	MONTANT RLM	TOTAL
CAS DAR			
Etat (autres sources)			
Union Européenne			
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)			
Conseils régionaux			

³ L'acronyme RLM signifie races locales et menacées

Conseils départementaux			
Taxe fiscale affectée			
Autres aides publiques			
Total aides publiques			
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)			
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)			
Total des recettes			

POUR MEMOIRE	MONTANT HORS RLM	MONTANT RLM	TOTAL
E - Montant des salaires publics			
cout total du projet D+E			